

DIRECTION DES RELATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRRH/09-466-57 du 07/09/2009

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (I.D.V.)

Référence : circulaire MEN n 2009-067 B.O. du 28 mai 2009

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme DUTERTRE - Tél : 04 42 91 71 30 - Fax : 04 42 91 75 01 - DIEPAT :
Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : Fax : 04 42 91 70 06 Mme ROUELLE-
ALLODI - Tél : 04 42 91 72 26 Pour les personnels administratifs : Mme Sandrine SAUVAGET - Tél :
04 42 91 72 28 Pour les personnels techniques sociaux et de santé : Mme VINCENT - Tél : 04 42 91
72 44 - DIPE : Pour les personnels enseignants, d'orientation et d'éducation Fax : 04 42 91 70 09 Pour
les personnels orientation et d'éducation : M. GILLARD - Tél : 04 42 91 73 66 Pour les personnels
enseignants (disciplines techniques, technologiques) : Mme STEINMETZ - Tél : 04 42 91 74 05 Pour
les personnels enseignants (disciplines littéraires, EPS, documentation) : Mme SUTY - Tél : 04 42 91
73 75 Pour les personnels enseignants (disciplines scientifiques, SVT, histoire-géographie) : Mme
HENRY - Tél : 04 42 91 73 90 Pour les personnels enseignants (langues, SES, arts plastiques,
éducation musicale, technologie) : Mme BOURDAGEAU - Tél : 04 42 91 73 91 - DEEP : Pour les
personnels de l'enseignement privé : M. GENESTOUX - Tél : 04 42 95 29 22 - Pour les professeurs
des écoles et les instituteurs : M. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services
départementaux des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône

L'indemnité de départ volontaire constitue un des outils financiers mis en place par les décrets du 17 avril 2008 pour encourager la mobilité et la diversification des parcours professionnels

**L'indemnité de départ volontaire est octroyée aux agents qui souhaitent démissionner de la
fonction publique dans les trois cas définis par le décret de 2008 :**

1 -Restructuration du service dans lequel ils sont affectés

2 -Création ou reprise d'une entreprise

**3 -Mener à bien un projet personnel – dans ce cas il est nécessaire de préciser la nature du
projet (formation, recrutement sur un emploi salarié....)**

Conformément à la circulaire ministérielle citée en référence les dispositions appliquées au niveau
académique sont les suivantes :

I - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE

- ⇒ Une demande préalable présentée par l'agent sur l'imprimé ci-joint en annexe
- ⇒ Production par l'autorité hiérarchique de proximité de l'agent d'un avis motivé concernant la possibilité de démission.
- ⇒ La demande d'indemnité de départ volontaire précise **obligatoirement** le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les trois cas prévus par le décret de 2008.

II - MONTANT DE L'INDEMNITE

1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire:

a) Principe : le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut dépasser **24 fois un douzième de la rémunération brute** que l'agent a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute comprend : le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires les primes et indemnités y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'indemnité de départ volontaire en % du plafond de l'indemnité	Montant maximum de l'indemnité de départ volontaire en % du plafond de l'indemnité
Moins de 10 ans	0	50%
De 10 à 25 ans	50%	100%
Plus de 25 ans	30%	80%

Les agents de corps, grade et ancienneté équivalents et dont le motif de départ est identique percevront des montants similaires au titre de l'indemnité de départ volontaire.

► Dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixée dans la partie haute des fourchettes et sera par principe acceptée.

► Les demandes déposées pour un autre motif (projet personnel) seront examinées en fonction des nécessités ou de la continuité du service. L'indemnité servie en cas d'acceptation de l'administration se situera dans la partie basse des fourchettes.

Les instituteurs et professeurs des écoles adresseront leur demandes à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du département où ils exercent, tous les autres personnels adresseront leur demande à M. le Recteur à la division de gestion des personnels les concernant.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

RECTORAT - 2009-86g
DIEPAT pour les personnels administratifs et techniques
DIPE pour les personnels enseignants d'orientation et
de documentation
DEEP pour l'enseignement privé
I.A. pour les professeurs des écoles et instituteurs

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (I. D.V)

Références :

- ⇒ Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 (JORF du 19 avril 2008)
⇒ Circulaire ministérielle n°2009-67 du 19 mai 2009 (BOEN n°22 du 28 mai 2009)
-

NOM..... Prénom..... Mr Mme Mlle

Corps – Grade.....

Ancienneté de service :

Affectation en 2008-2009/ou position administrative (dispo...) :

1) Ayant pris connaissance des textes visés en référence, sollicite le paiement de l'Indemnité de
Départ Volontaire à compter du

pour le motif suivant :

- a : pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret)
(fournir les pièces justificatives)
 b : pour mener à bien un projet personnel (article 4 du décret)
(fournir les pièces justificatives)

2) J'ai noté que la liquidation anticipée de la pension de retraite n'est pas cumulable avec
l'attribution de l'indemnité de départ volontaire, y compris pour les parents de trois enfants.

3) J'ai noté que le versement de l'indemnité de départ volontaire était suspendu au dépôt et à
l'acceptation de ma demande de démission à compter du.....

Fait à..... le..... (signature)

Visa du supérieur hiérarchique (pour les personnels en fonction):

Cadre réservé à l'administration :